

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2013

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD92

présenté par  
M. Caullet, rapporteur

### ARTICLE 29

I. À l'alinéa 18, après la référence :« Art. L. 122-1» ,

insérer les mots et le signe :

« Dans l'année suivant l'édition du programme national de la forêt et du bois, ».

II. En conséquence, à l'alinéa 21, supprimer les mots : « chaque année ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est cohérent d'envisager pour les programmes régionaux de la forêt et du bois un terme identique à celui du programme national, c'est-à-dire dix ans. Une période de validité légèrement décalée – une année – permettra d'intégrer rapidement les modifications apportées au document national dans ses déclinaisons territoriales.

Par cohérence, il apparaît inutile de solliciter des commissions régionales de la forêt et du bois de formuler annuellement des propositions de modification. La logique de la nouvelle rédaction de l'article L. 122-1 conduira à un bilan régulier, fixé par le Gouvernement par voie réglementaire, et à des suggestions décennales, liées à la redéfinition des programmes national et régionaux.